



Arrêt

n° 115 520 du 12 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2013 par X, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité « *de la décision du 21.05.2013 qui déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment* » et notifié le 29 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses propres déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique en août 2008.

1.2. Le 8 juin 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Forest.

1.3. Le 21 mai 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Forest à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 29 juillet 2013, constitue le premier acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« **Article 9ter §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.**

La pièce médicale transmise ne contient à aucun endroit le cachet officiel du médecin ni son numéro INAM!. Dès lors, il nous est impossible d'identifier la qualité du signataire du document médical fourni à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Étant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments datés du 13.10.2010 et 21.02.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Partant, la demande est déclarée irrecevable ».

La mesure d'éloignement constitue le second acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

○2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que de délai n'est pas dépassé :

-L'intéressée n'est pas autorisée au séjour : demande 9ter refusée le 21.05.2013 ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil précise que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Le requérant doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse fait valoir que la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande, qui est étayée par un nouveau certificat médical, a été transmise le 8 novembre 2013 au médecin conseil pour appréciation en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que cette demande a été introduite conformément aux exigences de l'article 9ter et qu'il n'y a plus de contestation sur le signataire du document médical fourni à l'appui de la demande ayant donné lieu à l'acte attaqué.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la requérante au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi que, expressément interrogée à l'audience sur la persistance de son intérêt, la requérante n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

2.3. Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.